

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.670 du 3 juin 2013

A. 192.575/VIII-6864

En cause : **DELBROUCK** Raymond,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par Raymond DELBROUCK qui demande l'annulation de "la décision datée du 13 mars 2009 et effectivement reçue le 16 mars 2009 par laquelle la partie adverse l'informe que sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre de la sélection du Directeur Général responsable de l'entité «Régisseur ensemblier» dénommée «FOREM CONSEIL» pour l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'Emploi FOREM";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 1^{er} février 1953, est économiste de formation.
 2. Depuis le 1^{er} janvier 1991, il est directeur à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ou Forem. Il y est, plus particulièrement, en charge de la direction régionale de Verviers qui relève de l'entité régisseur-ensemblier dénommée "Forem Conseil".
 3. Le 12 septembre 2008, le Moniteur belge publie un appel aux candidats pour l'attribution de mandats de fonctionnaires généraux de rangs A2 et A3 dans les organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne. Parmi ceux-ci, figure le poste de "Directeur général - Responsable de l'entité régisseur-ensemblier dénommée «FOREm Conseil» de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) - rang A2 - (réf. Lettre de mission : GW du 19 juin 2008, point B 41) – Réf. SELOR : AFW08709".
- Le 10 octobre 2008, le requérant pose sa candidature à l'emploi susvisé.
4. Le 18 octobre 2008, le requérant est invité à se présenter à une première épreuve de sélection organisée par la partie adverse, en vue de l'attribution de l'emploi susvisé. Cette épreuve consiste en des tests informatisés "dont l'objet est de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité. Les résultats obtenus aux tests sont communiqués à la commission de sélection qui en apprécie et en évalue les résultats".

5. En janvier 2009, le requérant est invité à se présenter à une seconde épreuve de sélection organisée par le SELOR. Cette épreuve consiste en une interview "ayant pour but, au départ d'un cas pratique ayant trait à l'emploi à pourvoir, d'évaluer tant les compétences spécifiques à l'emploi que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management".

6. Le 13 mars 2009, le requérant est informé que sa candidature n'a pas été retenue. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par une décision du 3 juin 2010, le Gouvernement wallon a décidé, d'une part, de fermer les déclarations de vacances des postes d'Administrateur général adjoint, de Directeur général de Forem Conseil, de Directeur général Forem Formation et de Directeur général de Forem support de l'Office wallon de la formation et de l'emploi et, d'autre part, de déclarer vacants ces mêmes postes. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation;

Considérant qu'interrogé quant à la persistance de son intérêt à agir en raison de cette décision du 3 juin 2010, le conseil du requérant a, par un courrier du 3 février 2011, indiqué qu'un recours en suspension et en annulation était introduit contre l'acte précité et que l'intérêt de son client serait confirmé en cas d'annulation de celui-ci;

Considérant que par un arrêt n° 211.052 du 7 février 2011, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension susvisée, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi; que par un arrêt n° 222.296 du 29 janvier 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation susvisé, aucun des moyens n'étant jugés fondés;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que la décision du 3 juin 2010, précitée n'a pas été exécutée dans sa globalité car selon lui, les quatre postes qui auraient dû être à nouveau déclarés vacants, ne le sont toujours pas; qu'il estime en conséquence conserver un intérêt au présent recours;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 n'ayant pas été annulée, est devenue définitive, peu importe que le Gouvernement l'ait appliquée en partie ou pas jusqu'à présent; que dans ces conditions, le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt à agir contre l'acte ici attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.